

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
VILLE DE THURSO
COMTE DE PAPINEAU

REGLEMENT NO: 9-1983

CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES
PLACES PUBLIQUES.

ATTENDU que ce Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un règlement concernant la réglementation des places publiques;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance tenue le 06 septembre 1983;

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR YVON LEMIEUX,

SECONDE PAR MONSIEUR GILLES PARISIEN

ET RESOLU:

QU'il soit statué et ordonné par règlement de ce Conseil de la Ville de Thurso, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1: - DEFINITIONS

- 1.1 "Places Publiques" comprend tout lieu auquel le public a accès et, sans limiter le sens général de ces termes, comprend salle de billard, salle de jeux électroniques, parcs et terrains de jeux;
- 1.2 "Bruit" signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

ARTICLE 2: - MAINTIEN DU BON ORDRE, DECENCE ET BONNE MOEURS

- 2.1 Il est défendu aux garçons et aux filles de moins de dix-huit (18) ans de flâner dans les places publiques entre 23:00 heures et 6:00 heures le lendemain, ou d'être à toute place d'amusement ou de divertissement durant les heures précitées, à moins d'être accompagné par son père ou sa mère, ou un adulte désigné par un des parents pour accompagner le garçon ou la fille;

Le garçon ou la fille qui enfreint les dispositions du présent article sera averti par un agent de police et, si l'avertissement n'est pas respecté, ou si après ledit avertissement le garçon ou la fille enfreint de nouveau les dispositions dudit article, ledit garçon ou ladite fille sera reconduit chez lui ou chez elle, ou dans un endroit sûr où il pourra être traité comme un enfant nécessitant de la protection;

.../2

2/...

Règlement No: 9-1983.

Le parent qui permet à son garçon ou sa fille d'enfreindre quelle que disposition que ce soit au présent article, est coupable d'offense et sur sommation de comparaître devant le juge municipal, sera passible d'une amende n'excédant pas \$ 50.00 et pour chaque offense subséquente, d'une amende n'excédant pas \$ 100.00;

- 2.2 Il est défendu à toute personne de moins de dix-huit (18) ans de se trouver ou de jouer dans une salle de billard ou de jeux électroniques, tenue dans un but de gain et il est aussi défendu au propriétaire ou au gardien de tels établissements d'y tolérer ou garder des personnes de moins de dix-huit (18) ans, ou de leur permettre d'y jouer à aucun desdits jeux et ce, pour les périodes ci-dessous indiquées, à savoir:
 - 2.2.1 Entre huit heures (8:00 a.m.) et seize heures (16:00), les jours où les écoles publiques dispensent l'enseignement aux élèves, tant au niveau primaire que secondaire ou collégial;
 - 2.2.2 Après dix-huit heures (18:00), tous les jours de la semaine.
- 2.3 Il est défendu d'endommager les bâtiments, meubles ou équipements se trouvant sur les places publiques;
- 2.4 Il est défendu de faire ou de permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles ou autres lieux fréquentés par le public, en sacrant, jurant, se querellant, se battant, en parlant d'un ton de voix véhément, de manière à ennuyer, incommoder ou déranger les personnes qui se trouvent dans ces établissements ou à attirer l'attention de ceux qui s'y trouvent;
- 2.5 Toute consommation de boissons alcooliques est prohibée dans les bâtiments publics ou sur les places publiques, le tout sujet cependant aux dispositions de la Loi de la Régie des alcools du Québec concernant les détenteurs d'un permis émis en vertu de ladite loi;
- 2.6 Le port de costumes de bain est prohibé dans les places publiques ailleurs que les plages, sur le site des lacs, rivières ou cours d'eau ou tous autres endroits servant comme bains publics;
- 2.7 Le port de costumes ou vêtements indécents est prohibé dans les places publiques;
- 2.8 En tout temps, il est défendu de flâner dans les lieux et endroits publics de même qu'aux abords et entrées de tout lieu public situé sur le territoire de la Ville de Thurso;

3/....

Règlement No: 9-1983

ARTICLE 3: - JURIDICTION

- 3.1 Les constables et agents de la paix de la Ville de Thurso, ou tout officier public, ont juridiction pour entrer en aucun temps dans tout endroit public aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement;
- 3.2 Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Thurso;

ARTICLE 4: - ABROGATION ET AMENDES

- 4.1 Abrogation: Les règlements concernant les sujets traités au présent règlement, sont abrogés à toutes fins que de droit;
- 4.2 Amende: Toute personne qui contreviendra à quelque'une des dispositions du présent règlement sera passible, en plus d'expulsion immédiate, d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (\$ 300.00) plus les frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois, le tout sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés;
- 4.3 Entrée en vigueur: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE EN LA VILLE DE THURSO, ce 03ième jour d'octobre 1983.


Maurice Boivin, Maire


Luc Lafleur, Sec.-Trés.